

L'article 110 du Code criminel énonce très clairement que le citoyen doit obéir à un tel ordre seulement quand les circonstances ne lui fournissent pas d'excuse raisonnable pour désobéir. A mon avis, cela indique nettement que si les circonstances font que le citoyen prie d'aider l'officier de police peut perdre la vie, il aurait une raison valable de s'abstenir.

**L'hon. M. Bell:** A quoi servirait-il, s'il perdait la vie?

**L'hon. M. Greene:** Ainsi, la loi n'exige pas, comme le député de Bow-River me semble l'indiquer dans son raisonnement, que le citoyen obéisse à un ordre semblable, que cela lui plaise ou non. La loi est très claire: si le citoyen a une excuse valable il n'est pas obligé d'obéir.

C'est, bien sûr, ce que le solliciteur général a cherché à établir clairement dans ses remarques introductives au comité, savoir que dans chaque conjoncture, le devoir du citoyen diffère selon les circonstances. Il faut l'établir bien clairement à l'égard du raisonnement invoqué sur ce point.

Par inadvertance ou dans l'enthousiasme de la discussion, le député de Bow-River a négligé de signaler clairement au comité que les termes des articles 434 et 436 du Code criminel sont qu'un citoyen «peut», sans mandat, arrêter un individu dans les circonstances décrites dans ces articles du Code.

Contrairement à ce que le député de Bow-River a tenté de faire entendre, un citoyen n'est pas tenu d'effectuer une arrestation sans mandat. Cela incombe nettement aux policiers ou aux agents de la paix, non aux citoyens ordinaires. Le citoyen ordinaire a le droit de le faire, s'il le désire. Il peut le faire, comme le disent les articles, mais il n'y est pas tenu, il n'a aucune obligation sur ce point. Il faut l'établir bien nettement dans le compte rendu de la Chambre, et il ne faut pas laisser passer cela dans le contexte de l'argument du député de Bow-River, qui a donné à entendre qu'il incombe au citoyen d'effectuer une arrestation dans ces circonstances.

• (8.50 p.m.)

En terminant, car je veux être très bref, je signale que, d'après le député de Bow-River, le solliciteur général se moquait de la Chambre, qu'il adoptait cette attitude par opportunisme, qu'indépendamment de la nature du

projet de loi, dans sa forme actuelle, il ne faisait que recourir à l'expédient d'ajouter quelques brouilleries pour faire adopter son bill par la Chambre. A mon sens, c'est une critique très injuste et un argument déplacé. A ceux qui croient que s'écarter de la loi du talion est le progrès, à ceux qui croient que l'État n'a pas plus le droit que n'importe qui d'enlever la vie, à ceux qui croient qu'un mouvement dans cette voie constitue un progrès, à ceux qui croient que les hommes deviennent meilleurs dans une société qui décide de ne plus mettre à mort, certes, toute mesure en ce sens favorise le progrès.

J'aimerais rappeler au député de Bow-River, qui considère la Chambre avec respect, avec vénération, et qui exhorte sans cesse le gouvernement à prêter attention à la voie de la Chambre, que, d'après le compte rendu, la dernière fois qu'on a mis la question aux voix, la majorité des députés auraient appuyé un projet de loi libellé comme celui-ci. Il semble que c'était alors l'avis général à la Chambre d'après notre analyse du vote. Le présent bill est donc libellé dans des termes qui, selon notre étude, reflètent l'avis de la Chambre à ce moment-là. Je ne vois pas que ce soit gaspiller le temps de la Chambre de quelque façon que ce soit. On cherche à soumettre à la Chambre un bill rédigé dans les termes qu'elle aurait approuvé alors. Ceux d'entre nous qui voient dans un pas vers l'abolition un progrès en termes humains, un pas dans l'élaboration d'une meilleure société, ont le devoir de présenter à la Chambre un projet de loi dont elle aurait approuvé le libellé lorsque la question lui a été soumise la dernière fois et qui reflète le degré maximum d'abolition qu'elle aurait été prête à appuyer la dernière fois qu'elle a eu l'occasion de se prononcer sur le sujet.

**M. Pugh:** Le ministre de l'Agriculture nous a fourni bien des renseignements. Je l'ai toujours considéré comme un homme s'efforçant la plupart du temps de mener droit son sillon; d'autre part, sur cette question-ci, il demeure un peu à côté de la question, selon moi. Dans l'amendement dont nous sommes saisis, il est question des citoyens qui viennent au secours d'un officier de police et accomplissent leur devoir en tant que citoyens canadiens. Qu'advient-il de leurs familles et de ceux qui sont à leur charge s'ils se font tuer?